

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République démocratique du Congo, numéro ICC-01/04
4 Jeudi 13 juillet 2006 –
5 Audience publique.
6 L'audience est ouverte à 12 h 24.
7 L'audience est présidée par le Juge Pikis.
8 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale
9 internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.
10 M. LE PRESIDENT JUGE PIKIS (interprétation) : J'aimerais tout d'abord que l'on
11 demande aux participants de se présenter.
12 MME BENSoudA (interprétation) : Monsieur le Président, le Bureau du Procureur
13 est représenté par le premier Substitut en appel, Fabricio Guariglia, le premier
14 Substitut du Procureur, Ekkehard Withopf, le premier Substitut du Procureur
15 Christine Chung, et le Substitut adjoint, Ben Batros ; je suis Fatou Bensouda,
16 Procureur adjoint.
17 MME TAYLOR (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, je m'appelle
18 Melinda Taylor, je suis le Conseil adjoint pour le Bureau du Conseil public, et je suis
19 ici au nom de Me Tshimanga, qui n'est pas en mesure de voyager ici,
20 au départ de Kinshasa.
21 M. LE PRESIDENT JUGE PIKIS (interprétation) : Aujourd'hui, la Chambre va rendre
22 son jugement à propos de la requête du Procureur visant à un réexamen
23 extraordinaire de la décision de la Chambre préliminaire du 31 mars 2006 rejetant le
24 droit d'interjeter appel. Cela va porter sur une décision de la Chambre d'appel, qui
25 va rejeter ce droit d'interjeter appel.

1 Le jugement est disponible et sera mis à disposition de ceux qui le souhaitent.

2 Je vais brièvement vous expliquer ce dont il est question et quelle est l'issue de ce
3 jugement. Dans sa requête, le Procureur a demandé qu'il y ait une révision de la
4 décision de la Chambre préliminaire, qui rejetait sa requête demandant d'interjeter
5 appel, et il reconnaît le fait qu'il n'y a rien, dans les textes, qui porte sur ce domaine
6 dans la Cour, mais il suggère que cette prérogative existerait ou serait du ressort de
7 la Cour dans la mesure où le fait qu'il n'y ait pas cette prérogative serait un vide
8 juridique, qui devrait être rempli en faisant référence aux dispositions de
9 l'Article 21.1.c) du Statut, où il y a des dispositions générales... des principes
10 généraux en ce qui concerne le droit et là où il est fait référence aux compétences des
11 Cours nationales. Dans notre examen de cette requête, nous avons fait allusion à
12 l'interprétation de l'Article 82.1.d) qui définit, en fait, la compétence de la Cour en ce
13 qui concerne les appels interlocutoires.

14 Nous avons pris en compte les principes qui doivent être... dont on doit tenir
15 compte dans l'interprétation de cet Article. Je ne vais pas rentrer dans les détails,
16 mais je vais conclure en disant que la procédure est conçue de façon à permettre à la
17 Cour ou de permettre à la Chambre préliminaire, justement, de régler des questions
18 qui pourraient affecter, de manière appréciable, soit le déroulement équitable et
19 rapide de la procédure, soit l'issue du procès.

20 Dans huit des arguments qui ont été présentés par le Procureur... pour pouvoir
21 appuyer ces arguments, plutôt, le Procureur nous renvoie à des textes ou, plutôt, à la
22 législation d'un certain nombre de pays qui appartiennent aux... des pays qui
23 respectent les principes romano-germaniques, et il y a 14 pays, donc, auxquels il fait
24 référence et il fait référence aussi à des pays de droit islamique.

25 Il n'y a rien, il n'y a pas de principe qui reconnaisse, de façon générale, ou même qui

1 donne le pouvoir, de façon générale, et qui permette à la Chambre d'appel de revoir
2 des décisions des Cours de première instance *proprio motu*, ou pour pouvoir exercer
3 sa juridiction, sa compétence.

4 Il n'y a pas de droit d'appel. Le Procureur reconnaît lui-même qu'il n'y a pas de droit
5 d'appel qui lui soit reconnu dans le Statut, ou qui permette de revoir une décision de
6 la Chambre préliminaire lui rejetant la permission de faire appel.

7 Le Statut de Rome fait référence à un certain nombre de décisions sur lesquelles on
8 peut faire appel et lorsque l'on examine l'Article 82.1.d), on peut voir que, dans le
9 cadre des travaux préparatoires, ils ont confirmé, justement, ce qu'avaient prévu les
10 rédacteurs du Statut, à savoir de limiter ce droit à des questions où la Chambre
11 préliminaire va certifier ou va, en effet, dire qu'il y a une question qui devrait être
12 entendue par la Chambre d'appel sans délai.

13 Au vu de cette conclusion, la requête doit forcément être rejetée telle qu'elle a été
14 rédigée et c'est ainsi que nous avons décidé.

15 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.

16 L'audience est levée à 12 h 31.

17